

## **BGer 9C\_262/2021 vom 30. September 2021**

Bundesgericht, 2021-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_262\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_262_2021)

FR: TF 9C\_262/2021 du 30 septembre 2021

IT: TF 9C\_262/2021 del 30 settembre 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_262/2021

Arrêt du 30 septembre 2021

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_,

représenté par Me Razi Abderrahim, avocat,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,  
intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève,

Chambre des assurances sociales,

du 23 mars 2021 (A/2182/2020 ATAS/261/2021).

Vu :

le recours du 10 mai 2021 formé par A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 23 mars 2021,

l'ordonnance du 5 juillet 2021 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée par A.\_\_\_\_\_ et impartie au prénommé un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de

800 fr.,

l'ordonnance du 13 septembre 2021 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 24 septembre 2021 a été impartie à A. \_\_\_\_\_ pour verser le montant de l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire impartie,  
que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 30 septembre 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.